



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 69 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage gauche de l'immeuble sis 26 rue Georges Courteline à 66000 Perpignan, appartenant à l'EURL AKBOKI n ° SIREN 481 977 817,  
domicilié 51 rue Rossignol à 95800 Courdimanche (parcelle AM 11)

1

## Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013217-0002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire Sophie SEGUY.

15

## Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Copie du journal officiel concernant avis de concours et vacances d'emploi

17

Autre - Copie journal officiel concernant avis de concours et vacances d'emploi

20

Autre - Fiche concernant un recrutement PACTE, au titre de 2013, au sein de la direction départementale des finances publiques

22

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013213-0008 - arrêté préfectoral de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prades.

24

Arrêté N °2013213-0009 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint- Arnac et Rasiguères

26

Arrêté N °2013219-0005 - arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

28

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Décision - Décision ARS- LR/2013 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

38

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2013213-0001 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite de gens du voyage à SAINT CYPRIEN

40

Arrêté N °2013219-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 25ème édition du Festival International du Photojournalisme "Visa pour l'Image 2013" à Perpignan. .... 42

**Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2013221-0004 - portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune de LE BOULOU en catégorie II. .... 43

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013214-0004 - AP déclarant cessibles au profit de l'Etat - MEDDE (représenté par la DREAL Languedoc- Roussillon) les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN116 à Prades ..... 44

Arrêté N °2013218-0002 - AP fixant un nouveau délai pour statuer sur demande autorisation université Pierre et Marie Curie au titre des ICPE ..... 48

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Dossier JUNG Cédric ..... 50

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Dossier MATHEY Isabelle ..... 52



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013218-0001  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN LOGEMENT  
SITUE AU 1<sup>ER</sup> ETAGE GAUCHE DE L'IMMEUBLE  
SIS 26 RUE GEORGES COURTELINE A 66000  
PERPIGNAN, APPARTENANT A L'EURL AKBOKI  
N° SIREN 481 977 817, DOMICILIEE 51 RUE ROSSIGNOL  
A 95800 COURDIMANCHE (PARCELLE AM 11)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mars 2013 établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 19  
juillet 2011, 10 octobre 2011 et 05 décembre 2012, proposant l'insalubrité  
remédiable du logement (1<sup>er</sup> étage gauche) de l'immeuble sis 26 rue Georges  
Courteline à 66000 PERPIGNAN appartenant à l'EURL AKBOKI n° Siren 481 977  
817, domiciliée 51 rue Rossignol à 95800 COURDIMANCHE et gérée par Monsieur  
MENDY Gilbert.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 25 avril 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 28 mai 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 25 juin 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche dans l'immeuble sis 26 rue Georges Courteline à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour le logement (1<sup>er</sup> étage gauche) : par la présence de portes en très mauvais état, d'humidité liée tout ou partie à la mauvaise étanchéité des équipements sanitaires et aggravée par des menuiseries non étanches, d'isolation thermique incomplète, de vitrages brisés, d'une installation électrique dangereuse, d'un système de production d'eau chaude défaillant, d'une hauteur de garde-corps insuffisante, de revêtements muraux et de plafonds dégradés, de peintures dégradées contenant du plomb, et par l'absence de système de ventilation, de dispositif d'évacuation des fumées et vapeurs dans la cuisine, de système de chauffage fixe en état de fonctionnement.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Le logement situé dans l'immeuble sis 26 rue Georges Courteline (1<sup>er</sup> étage gauche) 66000 PERPIGNAN références cadastrales AM 11, appartenant à l'EUURL AKBOKI n° Siren 481 977 817, domiciliée 51 rue Rossignol à 95800 COURDIMANCHE et gérée par Monsieur MENDY Gilbert demeurant 98 rue Anatole France à 95250 BEAUCHAMP propriété acquise par acte de vente du 22 septembre 2006, reçu à PERPIGNAN par Maître Josselyne ALESSANDRIA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 25 octobre 2006 sous la formalité volume 2006P N° 13524, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

### Pour le logement du 1<sup>er</sup> étage gauche :

- Réparation ou remplacement des portes, menuiseries et volets
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en conformité des garde-corps
- Installation d'un système de chauffage fixe et d'isolation thermique adapté
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace
- Création d'entrées d'air adaptées
- Mise en place d'un système d'extraction de fumées de cuisson
- Remplacement et mise en conformité du système de production d'eau chaude
- Réfection de la cuisine (remplacement éléments sanitaires vétustes et défectueux)
- Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Le logement susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement d'éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

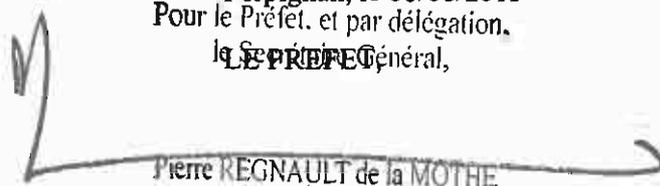
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 06/08/2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
~~LE PREFET~~



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 26 rue Georges Courteline/Perpignan Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 26 rue Georges Courteline/Perpignan Page 7 sur 13

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

Arrêté préfectoral d'insalubrité 26 rue Georges Courteline/Perpignan Page 8 sur 13

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 26 rue Georges Courteline/PerpignanPage 12 sur 13

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

**Arrêté préfectoral n°**

**du**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Sophie SEGUY, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 09/07/2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Sophie SEGUY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à la clinique vétérinaire des Tilleuls, route de Toulouges, 66680 Canohes, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège et de l'Hérault.

#### **Article 2**

Madame Sophie SEGUY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les directrices départementales de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, et les directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et de l'Ariège, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations

Patrick PICARD



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### BUDGET

**Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques**

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14<sup>e</sup>, 1 à Paris 16<sup>e</sup>, 1 à Paris 17<sup>e</sup>, 2 à Paris 18<sup>e</sup>, 2 à Paris 19<sup>e</sup>, 2 à Paris 20<sup>e</sup>) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)

1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;

3 postes à la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

## 3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### BUDGET

**Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques**

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### 1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) ;

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) ;

1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) ;

1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) ;

1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) ;

5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) ;

3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

#### 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

### 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

| L'EMPLOYEUR                |  |  |
|----------------------------|--|--|
| Ministère / Collectivité   | Ministère de l'Economie et des Finances<br>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES | BRETEL   |
| Direction / Etablissement  | Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales              | 13000842800018                                     |
| Servicio                   | Division des Ressources humaines   | Téléphone  |
| Adresse                    | N° : 1 Rue : Square Arago<br>Commune : Perpignan<br>Code postal : 66000              | Courriel<br>ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr         |
| Responsable du recrutement | Mme Martine DEROCHE  | Téléphone<br>04 68 35 81 60                        |
| Fonction                   | Chef de division des Ressources Humaines   | Courriel<br>martine.deroche@dgfip.finances.gouv.fr |

| L'OFFRE DE RECRUTEMENT                          |   |                               |           |    |    |
|---|---|-------------------------------|-----------|----|----|
| Corps / Cadre d'emplois                         | Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat  | Date de début                 | 01        | 12 | 13 |
| Emploi exact                                    | Agent technique des finances publiques  | Date de fin                   | 30        | 11 | 14 |
| Rémunération brute mensuelle                    | 1430 €  | Durée hebdomadaire de travail | 35 heures |    |    |
| Conditions particulières d'exercice de l'emploi | Etre âgé(e) de 16 à 25 ans<br>Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT  |                               |           |    |    |
| Descriptif de l'emploi                          | Chargé des petits travaux et du suivi de la maintenance des immeubles de la DDFIP66. Il assure également la manutention de mobiliers et matériels divers, le tri, le transport du courrier, port de charges |                               |           |    |    |
| Lieu d'exercice de l'emploi                     | PERPIGNAN   |                               |           |    |    |
| Domaine de formation souhaité                   | Notions en électricité et/ou travaux divers d'entretien.  |                               |           |    |    |
| Nombre de postes ouverts                        | 1 AST   |                               |           |    |    |

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

|   |   |    |      |
|---|---|----|------|
| Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi | 20  | 09 | 2013 |
| Lieu des épreuves de sélection                              | Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales<br>Square ARAGO 66000 Perpignan |    |      |

|  |
|--|
|  |
|--|

## CADRE RESERVE AU PÔLE EMPLOI

|                   |  |  |  |                |  |
|-------------------|--|--|--|----------------|--|
| Date de réception |  |  |  | N° d'annonceur |  |
|-------------------|--|--|--|----------------|--|



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **1 AOUT 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 01 août 2013, afin de réduire les dégâts sur les cultures de maïs, propriétés de Monsieur Christian FABRE sur la commune de Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prades.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Prades,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades.

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes  
de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et  
Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 31 juillet 2013 suite aux dégâts constatés sur les vignes et les vergers, propriétés de Messieurs PUIG, JOURDA, MARCO sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les vignes et les vergers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères, et notamment dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'accu concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus**

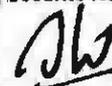
**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Ansignan, Messieurs les maires des communes de Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Ansignan, Lansac, Planèzes, Saint-Arnac et Rasiguères.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame le maire de Ansignan,  
Monsieur le maire de Lansac  
Monsieur le maire de Planèzes  
Monsieur le maire de Saint-Arnac  
Monsieur le maire de Rasiguères  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ansignan,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Lansac  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Planèzes  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : marc.gariou-pouillas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 AOUT 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°  
fixant la liste, les périodes et les modalités de  
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles  
du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le  
département des Pyrénées-Orientales pris pour  
l'application du III de l'article R.427-6 du code de  
l'environnement.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée « animaux nuisibles » le 27 juin 2013,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

| <b>Modes de prélèvement</b>              | <b>Périodes</b>  | <b>Modalités spécifiques</b>                          |
|--|--|---|
| Piégeage                                 | Toute l'année  | Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet |
| Tir                                      | De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2014  | Autorisation individuelle délivrée par le préfet      |
| Utilisation des oiseaux de chasse au vol | De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2014 | Autorisation individuelle délivrée par le préfet      |

**ARTICLE 3 :** Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

| <b>Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA</b>  | <b>Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction</b>   |
|--|---|
| <p>Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,</li> <li>- nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue,</li> <li>- nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue,</li> <li>- chiens courants, bourses et furets autorisés,</li> <li>- exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.</li> </ul> | <p>Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.</p> <p>Chiens courants, bourses et furets autorisés.</p> |

**ARTICLE 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2014.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER



**ANNEXE 1** à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles  
le lapin de garenne est classé nuisible

#### **CANTON D'ARGELES-SUR-MER :**

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

#### **CANTON DE CANET-EN-ROUSSILLON :**

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer** et de **Villelongue-de-la-Salanque**.

#### **CANTON DE CERET :**

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718,721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797,801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339 à 406,409,1088,1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

Communes de **Calmeilles**, **Montauriol** et **Vivès**.

#### **CANTON DE LA COTE RADIEUSE :**

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.

#### **CANTON DE LA COTE VERMEILLE :**

Commune de **Banyuls-sur-Mer** et **Collioure**.

## **CANTON D'ELNE :**

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n°26,93,94b et 96b et section BO n°115,117,119a,123,124 et 125.

Communes de **Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

## **CANTON DE LATOUR-DE-FRANCE :**

**Toutes les communes du canton excepté :**

Commune d' **Estagel** : la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lioup.

## **CANTON DE MILLAS :**

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière**.

Commune de Millas : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Félicien-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanès, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

## **CANTON DE PERPIGNAN :**

Commune de **Bompas**.

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

## **CANTON DE PRADES :**

Commune de **Molitg-les-Bains** : sur l'ensemble de la section C de la commune.

Commune de **Nahuja** : aux lieux-dits « Clot Bailladou », « Pla de Medès », « Sarrat d'en Calbou ».

## **CANTON DE RIVESALTES :**

Communes de **Cases-de-Pène, Pia et Vingrau**.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté la partie dite « La Mouillaque ».

#### **CANTON DE SAINT-ESTEVE :**

Communes de **Baho, Baixas et Calce.**

#### **CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :**

Commune de **Claira** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de **Saint-Hippolyte** : secteur Nord délimité par la limite communale à l'Est, la D 83, la D 41a et le chemin de la D11 au Mas Gari.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles.**

#### **CANTON DE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET :**

Communes de **Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Sainte-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet.**

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

#### **CANTON DE SOURNIA :**

Communes de **Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévillach, Trilla et Le Vivier.**

#### **CANTON DE THUIR :**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Communes de **Passa, Terrats et Tresserre.**

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547,548,549,551,552,553,555,557,558,561,760,762,764,982,1338,1392,1394,1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29,31,32,34 à 42, 44 à 55, 58,62,64,66 à 69,72 à 78,80 à 85,87 à 99,103 à 108, 110 à 115.

#### **CANTON DE TOULOUGES :**

Commune de **Pollestres.**

**CANTON DE VINCA :**

Communes de **Casefabre** et **Montalba-le-Château**.

Commune de **Rodès** :tout le territoire communal excepté 112 ha en secteur privé rive gauche de la Têt.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Frédérie ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : frederie.ortiz

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

### Demande d'autorisation individuelle de destruction de lapin de garenne

**ANNEXE 2** à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1) .....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone : .....

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

- à tir au fusil de chasse,
- à tir à l'arc,
- par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur.

A .....Le .....

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse de .....tireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2014, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



**DECISION ARS LR /2013-1154**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le renouvellement de la demande présentée le 05 avril 2013, par Madame Luce Lepori, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 22 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 24 mai 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 06 mai 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2191 habitants au recensement de 2010, entré en vigueur le 01 janvier 2013, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 05 avril 2013, sous le n° 13-050, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée le 06 décembre 2012, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

**Article 2:** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3:** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 01 août 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

**ARRETE N°**  
**de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement**  
**illicite de gens du voyage à SAINT CYPRIEN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes Sud – Roussillon en date du 18 décembre 2012, décidant de fermer provisoirement de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage de Saint – Cyprien pour y effectuer des travaux d'entretien suite aux dégradations constatées ;

VU la lettre du maire de Saint-Cyprien, Président de la communauté de communes Sud - Roussillon en date du 31 juillet 2013, demandant l'évacuation des caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur la zone d'activités artisanales appartenant à la communauté de communes Sud Roussillon, située au lieu-dit « Las Hortes » à Saint Cyprien Village ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDÉRANT en outre que des capacités d'accueil sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment à Perpignan Sud et au Barcarès ;

CONSIDERANT qu'un groupe d'une vingtaine de caravanes s'est installé sans autorisation sur le terrain précité, appartenant à la communauté de communes, que cette zone d'activités est entièrement viabilisée et en commercialisation, que les travaux de construction doivent prochainement démarrer, que des branchements illicites ont été réalisés, que par suite, l'installation illicite cause un trouble à la sécurité publique;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Saint-Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

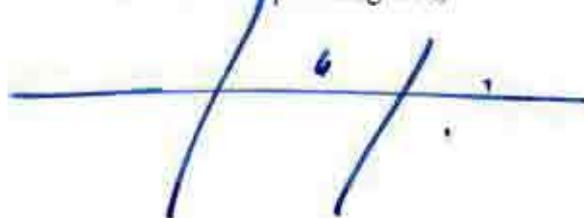
#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 7 août 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de**  
**la 25<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme « Visa pour l'Image 2013 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 ;

VU la demande formulée le 26 avril 2013 par Monsieur le Maire de Perpignan demandant une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents à consommer sur place jusqu'à 05h00 du matin pour la durée des soirées de la 25<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image, du lundi 2 septembre 2013 au samedi 7 septembre 2013 inclus ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 31 juillet 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R E T E**

Article 1 Dans le cadre de la 25<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image, une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons jusqu'à 05h00 du matin est accordée du lundi 2 septembre 2013 au samedi 7 septembre 2013 inclus, pour l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, cafés, bars, restaurants et établissements assimilés servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place (hors commerces titulaires d'une petite licence à emporter et licence à emporter et discothèques et cabarets artistiques et établissements assimilés).

Cette dérogation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des  
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : LE BOULOU.

Perpignan, le 09/08/2013

ARRETE n° 2013 221 - 0004 portant classement de l'office  
municipal de tourisme de la commune de LE BOULOU (66160) en  
catégorie II.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de LE BOULOU s'est  
prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut  
associatif,

VU la demande de classement et ses annexes reçues en préfecture le 29 juillet 2013,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

### ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de LE BOULOU sis 1 rue du Château, est classé  
en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date  
du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux  
dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de  
LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr>

Doublé et par  
le Secrétaire Général  
  
Pierre REGNAULD de la MOTHE  
Téléphone : 04.68.51.66.66

Appel N° 2013221-0004 - 09/08/2013

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité RN116 carrefour  
Gibraltar Prades.odt

Perpignan, le 2 août 2013

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de l'État -  
Ministère de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la DREAL  
Languedoc-Roussillon) les parcelles de terrains  
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement  
du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à  
Prades

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013156-0005 du 5 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012332-0002 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012332-0002 du 27 novembre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 26 jours consécutifs du 17 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012332-0002 du 27 novembre 2012 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



**VU** la correspondance de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon du 29 juillet 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de l'État - Direction des Routes - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) (représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon), les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires ci-annexés (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades ;

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**COMMUNE DE PRADES**

**PROPRIETE 1 - SCI DIPLODOCUS**

**PROPRIETAIRE**

**SCI DIPLODOCUS**

Société Civile Immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 432 465 474 dont le siège social est à AGENCOURT (21700), 8, rue de Citeaux Représentée par Madame BOUTRON Laetitia en sa qualité de Gérant

| Mode | Références cadastrales |     |        |           | N° du plan | Emprise (en m²) |         | Reste (en m²) |         | Observations |
|------|------------------------|-----|--------|-----------|------------|-----------------|---------|---------------|---------|--------------|
|      | Section                | N°  | Nature | Lieudit   |            | Surface         | N°      | Surface       | N°      |              |
|      | AE                     | 143 | Sol    | Gibraltar | 2930,00    | 258             | 1255,00 | 257           | 1675,00 |              |

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition – acte Maître CARMENT notaire le 8 septembre 2000 publié au 2ème bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 19 octobre 2000 volume 2000 P n° 8529

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**COMMUNE DE PRADES**

**PROPRIETE 2 - SCI GIBALTAR**

**PROPRIETAIRE**

La Société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GIBALTAR »  
 Société Civile Immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 345 063 408  
 Dont le siège social est à PRADES (66500), Roc Route D'Eus Espace Commercial Grande  
 Représentée par Monsieur Jean PINARD en sa qualité de Gérant  
 Domicilié LOS MASOS (66500), Le Baillanet

| Mode | Références cadastrales |     |        |           | N° du plan | Emprise (en m²) |        | Reste (en m²) |         | Observations      |
|------|------------------------|-----|--------|-----------|------------|-----------------|--------|---------------|---------|-------------------|
|      | Section                | N°  | Nature | Lieudit   |            | Surface         | N°     | Surface       | N°      |                   |
|      | AE                     | 167 | Sol    | Gibraltar | 2          | 260             | 381,00 | 259           | 1973,00 | d'après arpentage |
|      | AE                     | 168 | Sol    | Gibraltar | 3          | 262             | 363,00 | 261           | 724,00  |                   |
|      | Total                  |     |        |           |            |                 | 744,00 |               |         |                   |

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition – acte Maître THIBAUT notaire le 13 juin 1988 publié au 2ème bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 1<sup>er</sup> juillet 1988 volume 4641 n° 2



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par l'Université Pierre et Marie Curie pour l'exploitation d'un aquarium public est prorogé jusqu'au 14 novembre 2013.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le maire de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire.

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ Internet [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 791515968**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 22 juillet 2013, par Monsieur JUNG Cédric, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise JC services 66

dont le siège social est situé – 47 avenue du Général de Gaulle – 66170 NEFIACH

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 791515968, avec une date d'effet au 22 juillet 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 août 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le Directeur Adjoint,



Alain NAVARIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 751782715**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 22 juillet 2013, par Madame MATHEY Isabelle, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Multi ménages,

dont le siège social est situé – 47 avenue du Général de Gaulle – 66170 NEFIACH

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751782715, avec une date d'effet au 22 juillet 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 août 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

P/La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
Le Directeur Adjoint,



Alain NAVARIN